

AVANCE LOCA-PASS®

Avance accordée par un CIL à un locataire pour financer le dépôt de garantie exigé par le propriétaire à l'entrée dans les lieux.



BÉNÉFICIAIRES

- Salariés d'une entreprise du secteur privé – hors agricole. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité.
- Jeunes de moins de 30 ans.

AVANTAGES

- Permet de verser le montant du dépôt de garantie demandé par le bailleur.
- Remboursable sans intérêt, ni frais de dossier.

DÉPENSES FINANÇABLES

Montant du dépôt de garantie exigé à l'entrée dans les lieux d'un logement locatif.

MONTANT • DURÉE

Montant de l'avance :

- 500 € maximum

Durée de remboursement :

- 25 mois maximum au-delà d'une période de différé d'amortissement de 3 mois maximum.
- En cas de contrat de location inférieur à la durée maximum de l'avance, la durée de remboursement est alignée sur la durée du bail.

En cas de départ du logement avant la fin du bail, le locataire a l'obligation d'effectuer un remboursement anticipé, dans un délai maximum de 3 mois après le départ.

Mensualité minimum : 20 € sauf la dernière.

CONDITIONS

Conditions liées au bénéficiaire :

Les jeunes de moins de 30 ans, les jeunes non émancipés ou les mineurs sous tutelle doivent être :

- en formation professionnelle : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation,
- ou en recherche d'emploi,
- ou en situation d'emploi (tout emploi, à l'exclusion des fonctionnaires titulaires),
- Les étudiants salariés doivent justifier :
 - d'un contrat à durée déterminée (CDD) de trois mois minimum, en cours au moment de la demande d'aide,
 - ou d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée de trois mois minimum, au cours des six mois précédant la demande d'aide,
 - ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande,
 - ou d'un statut d'étudiant boursier d'État français.

Conditions liées au logement :

Le logement doit :

- constituer la résidence principale du locataire,
- être situé sur le territoire français (métropole, DOM),
- faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en foyer ou résidence sociale ou d'un avenant au bail en cas de colocation.

Le logement peut-être :

- un logement loué nu ou meublé,
- une structure collective.

En cas de colocation, l'avance ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de garantie du bénéficiaire de l'aide.

L'avance ne peut pas être accordée :

- pour les baux strictement professionnels ou commerciaux,
- pour les conventions d'occupation précaire, les sous-locations (hors structures collectives) et dans le cadre de l'intermédiation locative.

Dans le cadre des baux glissant, l'aide peut être accordée lorsque l'occupant devient titulaire du titre d'occupation.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniches) ou une maison mobile (habitation légère de loisir).

MODALITÉS

La demande d'avance doit être présentée au plus tard 2 mois après l'entrée dans le logement.

Le demandeur ayant déjà obtenu une avance ou une GARANTIE LOCA-PASS[®] pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande pour un nouveau logement s'il est à jour du remboursement de ses échéances.

Pour les personnes ayant une résidence séparée imposée par les conditions de travail, le cumul avec une aide de même nature accordée pour le logement où demeure la famille est possible à titre exceptionnel, pour faciliter la mobilité professionnelle.

Il est impossible de cumuler, sur un même logement, l'AVANCE LOCA-PASS[®] avec une autre AVANCE LOCA-PASS[®] ou une aide de même nature accordée par le Fond de solidarité Logement (FSL).

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

CONTACT

Contactez le CIL (Comité Interprofessionnel du Logement) de son employeur.